



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **26 SEP. 2013**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile
de la société S.A.S WIENERBERGER
site de "Aussigné – La Touchardière" sur la commune de DURTAL (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations, sur la commune de Durtal est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est porté à la connaissance du public, joint au dossier soumis à enquête publique et notamment publié sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté porte sur la régularisation, l'extension et le renouvellement d'une carrière d'argile située aux lieux-dits "l'Aussigné" et "La Touchardière" sur la commune de Durtal (49).

Cette carrière est destinée à alimenter la briqueterie de la société Wienerberger située à Durtal, en complément de carrières existantes ou à venir sur le même secteur.

Les sites d'Aussigné (secteur Ouest) et de la Touchardière (secteur Est) font déjà l'objet d'une exploitation d'argile depuis 2009. Cette carrière autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, est implantée sur deux secteurs distincts, situés de part et d'autre de la RD59 reliant Durtal à la Chapelle-d'Aligné (72).

L'autorisation en cours porte sur 38ha 33a 10ca avec une production maximale de 180 000 t/an et pour des durées de 15 ans et 25 ans respectivement pour le secteur ouest et le secteur est.

Le projet porte sur le renouvellement d'une partie de l'autorisation d'exploiter ainsi que son extension (dont une partie en régularisation). Il prévoit également l'abandon de terrains.

Les principales caractéristiques du projet sont :

- une emprise totale d'environ 79ha11a, incluant :
 - un renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur une superficie de 28ha31a32ca ;
 - une extension (régularisation) de l'emprise autorisée sur une superficie de 1ha02a39ca ;
- une extension (nouvelle) de l'emprise autorisée sur une superficie de 49ha78a11ca conduisant à un défrichement de 8ha40a et à la déviation d'un cours d'eau ;
- un abandon de terrains déjà autorisés sur une superficie de 10ha01a78ca en raison de la faible quantité de matériaux et de leur moindre qualité (au Nord du secteur Est) ;
- une production annuelle maximale de 237 500 t d'argiles ;
- une durée d'autorisation de 14 ans dont 2 années pour finaliser la remise en état ;
- une remise en état comprenant la réalisation d'un boisement, de plans d'eau, et de zones humides, au-sein d'un espace à vocation principalement agricole.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	Exploitation de carrières	Emprise total du site : 79ha11a82ca dont env. 34 ha d'extraction Production annuelle : - maximum : 237 500 t - moyenne : 220 400 t	A	3 km	b, c et d
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 10 000 m ³ mais inférieure à 30 000m ³	Surface estimée à 25 000m ²	E		b

• Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b), (c) et (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu du projet d'extraction d'argile concerne la préservation de la nappe active des sables du Cénomanien, les terrains de la carrière étant situés à l'aplomb de cette nappe. Cette dernière couvre une surface d'environ 25 000km² et constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne, sa partie captive étant réservée à l'alimentation en eau potable. Elle fait partie d'un des grands aquifères du bassin Loire-Bretagne qui bénéficie d'une protection naturelle efficace (en l'occurrence ici la couche d'argiles) qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Elle fait partie des nappes qui sont à réserver à l'alimentation en eau potable et appartient à ce titre au registre des zones protégées du Schéma directeur d'alimentation et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (disposition 6E-1). Un des enjeux de protection de cette ressource consiste à ne pas dénoyer la couche protectrice de l'aquifère afin de préserver le caractère captif de la nappe et la bonne qualité de l'eau (disposition 7C-5 du SDAGE).

Par ailleurs, bien que le secteur de projet ne se situe pas dans des zones réglementairement protégées ou inscrites à l'inventaire national du patrimoine naturel, compte tenu de ses caractéristiques, les enjeux suivants sont aussi importants et doivent être pris en compte :

- zones humides et gestion des eaux superficielles ;
- biodiversité (espèces protégées et milieux favorables présents sur le site) ;
- boisements (défrichement envisagé) ;
- intégration paysagère (compte tenu de la surface importante du projet) et remise en état ;
- trafic routier et nuisances (augmentation de production de 30%).

3 - Qualité et prise en compte de l'environnement du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact est précédée d'une description synthétique du projet, des principes d'extraction et procédés de fabrication et des conditions de remise en état, permettant d'avoir une vision d'ensemble du projet. Il aurait été pertinent d'indiquer qu'une partie de la demande constitue une régularisation de l'autorisation existante.

Le dossier initial a fait l'objet de modifications et de compléments par l'exploitant au-cours de l'instruction. La fourniture d'un dossier actualisé autoporteur par le pétitionnaire est de nature à faciliter l'appréciation du projet.

L'étude d'impact est complétée par des documents annexes qui viennent préciser soit l'état initial, soit les mesures à prendre sur certaines thématiques. Dans la mesure où certains éléments de l'étude hydrogéologique (carte des cotes de fond de fouilles, de l'épaisseur des matériaux à conserver) sont fondamentaux dans l'appréciation des enjeux, ils auraient vocation à intégrer l'étude d'impact ou à être mentionnés explicitement dans le corps du texte de manière à en faciliter la lecture par le public.

3-1 – Etat initial

L'analyse de l'état initial permet une bonne appréciation des enjeux du projet. Par ailleurs, il est relativement aisé d'identifier sur les documents cartographiques les secteurs qui feront l'objet de l'autorisation. Néanmoins, les plans inclus dans les différents fascicules ne localisent pas explicitement les terrains exploités sans autorisation, puisque ils sont présentés de manière erronée comme surface déjà autorisée en renouvellement.

L'état initial réalisé au titre de la faune et de la flore est très complet et bien documenté. S'agissant des cartes, le fait de mentionner la légende au verso de la carte d'occupation du sol, n'est pas de nature à en assurer une bonne lisibilité. Les prospections menées dans la zone d'étude (projet et ses abords) ont permis de déceler la présence de 54 espèces animales protégées (dont 47 oiseaux, 2 reptiles, 3 amphibiens et 2 insectes). Parmi elles, 22 espèces faunistiques sont directement concernées par le projet. Il s'agit essentiellement d'espèces d'oiseaux (19 dont l'Oedicnème criard), d'un reptile (Lézard des murailles), d'un amphibien (Grenouille verte) et d'un insecte (l'Agrion de Mercure). Ces prospections conduites en période favorable ont permis de préciser les sensibilités de la zone d'étude (projet et ses abords). Ainsi, le sud du secteur Est (présence d'un ruisseau recalibré) est relativement sensible puisque hébergeant des populations d'Agrion de Mercure (odonate protégé). Par ailleurs, les zones boisées sont favorables aux chiroptères. La présence de Lucane Cerf-Volant est mentionnée dans le secteur Ouest.

Des investigations spécifiques ont été réalisées de manière à déceler la présence de zones humides sur la zone d'étude. Les études pédologiques conduites ont permis d'identifier dans le secteur Est en extension, la présence d'une zone humide d'une superficie de 6,35ha qui sera directement impactée par l'exploitation. Les fonctionnalités de cette zone humide sont succinctement abordées dans l'état initial (zone humide pédologique).

La présence de la nappe du Cénomaniens à l'aplomb de la zone d'étude a conduit le pétitionnaire à réaliser 72 sondages de manière à cartographier le toit de cet aquifère. Ces cartographies sont présentées en annexe de l'étude d'impact. De manière à améliorer la lisibilité pour le public, il aurait été pertinent d'inclure ces cartographies dans l'état initial.

L'étude d'impact comporte un volet d'analyse paysagère mettant en évidence le caractère boisé du secteur d'extraction, permettant de limiter les perceptions visuelles du projet.

L'étude d'impact expose les éléments de compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, des premiers éléments du SAGE du Loir, du Schéma de Cohérence territoriale du Pays des Vallées de l'Anjou et du schéma des carrières du Maine-et-Loire. Pour ce dernier, le secteur Durtal - Les Rairies est identifié comme une zone de mitage compte tenu de la multiplicité des petites extractions conduisant à la réalisation de plans d'eau. L'inclusion du projet dans un tel secteur a conduit le pétitionnaire à préciser les ratios de volumes demandés/volumes de matériaux existants dans le périmètre d'emprise et soigner l'insertion paysagère du projet. Si le PLU de Durtal dispose d'un zonage spécifique pour l'exploitation des carrières, en l'état actuel, celui-ci n'intègre pas les extensions envisagées.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement durant l'exploitation et pour la remise en état et l'usage futur du site.

Zones humides :

L'exploitation entraînera la disparition d'une grande partie de la zone humide identifiée au sein du secteur Est (zone humide identifiée sur des critères pédologiques, soit 6,1ha sur 6,35ha).

Il aurait été pertinent d'évaluer les volumes concernés par la perte de gisement exploitable lié à l'évitement de la destruction de zones humides. Ceci apparaît nécessaire pour justifier de l'absence de solutions alternative à sa destruction. Par ailleurs, pour compenser cette destruction, il est prévu de recréer une zone humide (incluant un plan d'eau permanent). L'étude précise les superficies de zones humides détruites (61 000m²) en fonction du plan de phasage et celles recréées dans le même temps (112 000 m² au total), sans que ne soit précisé si celles-ci incluent la superficie du plan d'eau permanent. Les fonctionnalités attendues de la zone humide qui sera créée sont explicitées. Néanmoins, compte tenu des éléments de coupes en p287, des bilans hydriques, et de la carte globale de remise en état p327, il est légitime de s'interroger sur les fonctionnalités recréées. En effet, la zone humide recréée pourrait s'apparenter à un plan d'eau qui aura un marnage conséquent en fonction du bilan hydrique. Les plans de phasage précisent la localisation de la zone humide détruite, les plans de remise en état formalisent à l'avancement les plans d'eau et zones humides envisagées.

Nappe Cénomanién :

De manière à évaluer les effets de l'exploitation sur la nappe du Cénomanién, une estimation de l'épaisseur minimale de la couche d'argile à conserver pour en assurer la préservation a été réalisée sur l'ensemble de la zone d'étude. Cette estimation intègre les données caractérisant la géologie du sous-sol et les données permettant de positionner le toit de la nappe. Par ailleurs, une détermination de la charge hydraulique de la nappe captive sous-jacente a été réalisée. L'intégration de ces différents éléments a permis de mettre en évidence la nécessité, sur certains secteurs, de disposer d'une couche supérieure aux 2m initialement envisagés pour permettre d'éviter tout risque accidentel de pollution, et ce en particulier dans le secteur Est. L'épaisseur minimale d'argile à conserver afin de préserver la nappe (protection qualitative et absence de remontée des eaux par le fond de l'excavation), varie entre 2m et 7m. Le maintien de cette épaisseur d'argile constitue la principale mesure de préservation de la nappe. Dès lors, même si ces éléments sont largement détaillés dans l'étude hydrogéologique jointe en annexe, les cartographies principales mériteraient de figurer dans l'étude d'impact en appui de l'argumentation, pour une meilleure lisibilité.

Cette mesure implique un suivi précis lors des phases d'exploitation, l'épaisseur minimale à conserver variant au sein d'un même secteur et étant fonction des différents critères indiqués ci-avant. Dès lors, il est prévu qu'à la fin de chaque période annuelle d'exploitation ou avant la reprise suivante, un géomètre définisse la surface à décaper et à l'intérieur de cette surface, les secteurs d'exploitation de même niveau de fond de fouille, avec leur côte d'exploitation.

Dans la mesure où les sites font déjà l'objet d'une exploitation, il aurait été pertinent de mettre en perspective ces mesures avec celles existantes dans l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation en particulier celles concernant le maintien de cette couche d'argile.

L'exploitation de la carrière s'effectuera par campagnes réalisées d'avril à octobre. L'évacuation des matériaux aura lieu tout au long de l'année, vers la briqueterie située sur la commune de Durtal. Les accès au site existent déjà et des dispositifs de nettoyage des roues des véhicules accédant à la voie publique sont prévus. Le transport routier s'effectuera dans les conditions déjà existantes.

Dans le cadre de la remise en état, le projet prévoit des remblaiements partiels uniquement réalisés avec des matériaux issus du site (stériles, terres végétales) afin d'éviter des apports extérieurs à l'aplomb de la nappe et susceptibles d'en altérer la qualité. Ajouter ce qui peut conduire à des décaissements importants dans certaines parties.

La décantation et la régulation des rejets des eaux collectées sur le site vers l'extérieur seront assurées par des bassins dimensionnés en conséquence.

Faune-Flore

L'étude d'impact met en évidence l'impact de certaines opérations sur la faune, la flore et les habitats naturels. Ainsi, le projet prévoit que certaines opérations (décapage, fauche, coupes nécessaires aux opérations de défrichement, coupure d'alimentation du ruisseau...) se réalisent lors des périodes favorables à la préservation de la faune et de la flore (hors des périodes de reproduction en particulier). La réalisation de la déviation du ruisseau traversant le site au Sud du secteur Est, se fera en différentes phases sur plusieurs années pour assurer une migration progressive des populations vers le ruisseau dévié. Des mesures d'accompagnement visant à prendre en compte l'orientation 1 du SDAGE Loire-Bretagne "Repenser les aménagements de cours d'eau" sont précisées. Dans le secteur Ouest, des gîtes artificiels à chauve-souris seront mis en place par une structure naturaliste compétente, et une bande de boisement sera conservée contribuant ainsi également à l'intégration paysagère.

Un boisement sera réalisé sur l'ensemble du secteur Ouest dans le cadre du réaménagement. S'agissant du secteur Est, la remise en état consistera à créer deux plans d'eau au sein d'une vaste dépression humide (dont le maintien sera fonction du bilan hydrique), la majorité du secteur retrouvant une vocation agricole.

3.3 – Etude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3.4 - Justification du projet

La justification première du projet est la volonté de pérenniser l'activité et le bon fonctionnement de la briqueterie située sur le territoire communal. Le dossier précise que pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'un mélange d'argiles stables sur du moyen à long terme, mélange basé sur des argiles présentant des caractéristiques différentes en termes de teneur en carbone, d'humidité, d'aptitude au séchage et de résistance mécanique en cuit. Le dossier fait état de la faible quantité de matériaux et leur moindre qualité au Nord du secteur Est déjà autorisé, conduisant le pétitionnaire à étendre et renouveler l'exploitation existante au sud. Le dossier précise que dans le même temps, et de manière à satisfaire les conditions rappelées ci-avant, une demande d'autorisation d'exploiter, sur la même commune dans la forêt de Chambiers, sur le secteur des Jaunières, est déposée.

Le choix du site, repose sur la maîtrise foncière des terrains du projet à proximité de la briqueterie, et la possibilité de transport des matériaux par un trajet ne traversant aucune agglomération.

Par ailleurs, les raisons qui ont conduit au choix du site et aux emprises d'exploitation sont détaillées en s'appuyant sur une série d'études spécifiques (écologique, géologique, paysagère, bruit, poussières...) synthétisées dans l'étude d'impact.

Le retour d'expérience et la connaissance approfondie des sites motivent également la poursuite de l'activité d'extraction sur les sites concernés.

3.5 – Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document à part, synthétique. Le résumé relatif à l'étude d'impact couvre totalement le champ de l'étude d'impact et permet d'en avoir une lecture autonome. Il aurait été pertinent que le résumé non technique localise les terrains objet de la régularisation. Le résumé relatif à l'étude de dangers est beaucoup plus synthétique et est inclus dans ladite étude.

3.6 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact retranscrit de manière précise les différentes données mobilisées pour effectuer les états initiaux sur les différents champs environnementaux. Par ailleurs, les méthodes retenues pour évaluer les effets du projet sur chacun des champs sont détaillées. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Au regard des principaux enjeux (eau, milieux naturels) le dossier est clair, précis et lisible. Toutefois, les plans inclus dans les fascicules ne localisent pas explicitement les terrains exploités illégalement sans autorisation mais les présentent de façon erronée comme surface déjà autorisée en renouvellement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet constitue une augmentation importante (doublement de surface, soit près de 79ha) de l'exploitation des argiles permettant d'assurer une protection naturelle et efficace de la nappe du Cénomanién. Cette nappe située à l'aplomb du projet est, pour le bassin Loire-Bretagne, un aquifère stratégique pour la ressource en eau potable. Dès lors, l'enjeu majeur consiste à appréhender de manière fine les impacts directs et indirects du projet vis-à-vis des enjeux de préservation de la ressource en eau potable. En effet, une remise en cause de l'intégrité de cette protection naturelle pourrait conduire à contredire les objectifs de préservation de cet aquifère stratégique pour le bassin.

Afin de garantir la protection qualitative de l'aquifère, une épaisseur minimale de 2m au-dessus du toit de l'aquifère est systématiquement prévue sur les deux secteurs d'Aussigné et de la Touchardière. Sur le secteur de la Touchardière, l'épaisseur de matériau à conserver est toutefois plus importante dans les secteurs où la sous-pression d'eau a été identifiée par le bureau d'étude spécialisé comme étant plus forte. Une épaisseur moyenne de 7 m est ainsi prévue d'être maintenue dans la cuvette et en limite Est du site de la Touchardière.

Ailleurs, une épaisseur moindre, mais toujours supérieure à 2m, devrait permettre d'éviter les remontées d'eau à travers les argiles, et de ne pas mettre à nu la nappe du Cénomanien.

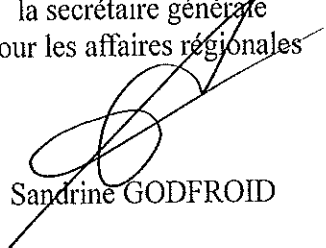
Compte tenu de ces éléments, il apparaît que le pétitionnaire a intégré la nécessité de préserver la nappe du Cénomanien. Néanmoins, il est fondamental que l'autorité compétente pour prendre la décision, s'assure que les épaisseurs d'argiles à conserver et proposées par le pétitionnaire sont suffisantes pour assurer la préservation de cette ressource stratégique du bassin Loire-Bretagne. De plus, des modalités de suivis de l'exploitation et des contrôles effectués dépendra la réalité de cette préservation.

S'agissant des enjeux faunistiques et floristiques, les périodes de sensibilité des espèces ont été prises en compte pour la réalisation des travaux de décapage, de coupe avant défrichements ou de déviation du cours d'eau. Les mesures envisagées apparaissent adaptées aux enjeux et devront être formalisées dans le cadre des instructions à venir au titre de la préservation des espèces. Par ailleurs, il est intéressant de voir que des aménagements visant à améliorer les fonctionnalités du ruisseau dévié sont proposés.

S'agissant de la prise en compte des zones humides, le projet prévoit une création d'une vaste dépression humide présentant des fonctionnalités différentes de celle détruite, avec pour objectif d'aboutir à une diversification des faciès favorables d'un point de vue écologique. De la gestion qui sera effectuée de ce vaste espace (et du bilan hydrique) dépendra la réalité de la compensation envisagée.

S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores, les habitations les plus proches se situent à 150m du site aux lieux-dits "Aussigné" et "la Petite Paquerie". Les résultats des mesures acoustiques sont inférieurs au seuil réglementaire et sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID